RÈGLEMENT (CEE) N° 2189/75 DE LA COMMISSION

du 22 août 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1992/75 fixant, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, pour la campagne de commercialisation 1975/1976, les éléments destinés à assurer, dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 224/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales relatives aux éléments destinés à assurer, dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation et fixant ceux pour les nouveaux États membes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1070/74 (2), et notamment son article 1er paragraphe 3 deuxième tiret,

considérant que le règlement (CEE) n° 1992/75 de la Commission du 30 juillet 1975 (3) a fixé, en ce qui concerne les échanges intracommunautaires, pour la campagne de commercialisation 1975/1976, les éléments destinés à assurer dans le secteur des céréales et du riz, la protection de l'industrie de transformation ; que le règlement (CEE) n° 2188/75 de la Commission du 22 août 1975 (4) a autorisé le Royaume-Uni à suspendre partiellement l'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation pour certains produits relevant des secteurs des céréales et du riz ; qu'il est indiqué de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1992/75 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants figurant dans la colonne Royaume-Uni de l'annexe du règlement (CEE) n° 1992/75 pour les produits figurant à l'annexe du présent règlement sont remplacés par les montants indiqués en regard de chacun d'eux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2188/75.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 8.
(2) JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 10.
(3) JO n° L 202 du 1. 8. 1975, p. 43.
(4) Voir page 8 du présent Journal officiel.

ANNEXE

(UC / 1000 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Royaume-Uni
		Élément fixe
10.06 B I a)	Riz semi-blanchi à grains ronds	2,20
10.06 B I b)	Riz semi-blanchi à grains longs	2,20
10.06 B II a)	Riz blanchi à grains ronds	2,20
10.06 B II b)	Riz blanchi à grains longs	2,20
11.01 D	Farine d'avoine	3,67
11.02 A IV	Gruaux, semoules d'avoine	3,67
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine	3,67
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine	3,67
11.08 A II	Amidon de riz	5,50
11.08 A V a)	Amidons de millet et sarrasin	5,50
17.02 B II a)	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,71
17.02 B II b)	Autre glucose	1,94
17.05 B I	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,71
17.05 B II	Autre glucose	1,94